

Référence courrier :
CODEP-DJN-2024-005259

**Communauté de communes entre Bazois, Loire,
Morvan**

Monsieur le Président
11, Place La Fayette
58290 Moulins-Engilbert

Dijon, le 29 janvier 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 25 janvier 2024 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public et lieux de travail

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2024-0279
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment ses articles R. 4451-10 et R. 4451-14.
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25 janvier 2024 dans votre institution, sur le thème de la gestion du risque lié au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP), ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 25 janvier 2024 une inspection de la communauté de communes « Entre Bazois, Loire, Morvan » (CCBLM) sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et sur les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Les inspecteurs de la radioprotection ont rencontré le président de la communauté de communes, la directrice générale des services, l'agent de prévention, la responsable du service bâtiment, et la responsable des services techniques. Ils leur ont présenté les évolutions réglementaires mises en place le 1^{er} juillet 2018, notamment les obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019¹, ainsi que les obligations de l'employeur qui sont précisées dans le code du travail et l'arrêté ministériel du 30 juin 2021².

Cette inspection a mis en évidence que la CCBLM souhaite s'impliquer dans la démarche de gestion du risque lié au radon, aussi bien dans les ERP dont elle est responsable que sur ses lieux de travail.

Les inspecteurs ont exposé les attendus de la réglementation dans ce domaine, qui ont bien été compris. Ils ont noté qu'il convient de consolider dans un premier temps une liste exhaustive du parc immobilier sur lequel il conviendra de faire porter la démarche, qui ne semble pas très important. Il est ainsi attendu que la CCBLM dresse cet état des lieux et engage dès que possible la démarche d'évaluation des risques sur les lieux de travail et les mesurages requis dans certains ERP.

L'ASN a noté que la CCBLM examinera les actions qu'elle pourrait conduire en lien avec les maires des communes concernées pour les accompagner dans la gestion du radon, notamment par la mise à disposition d'un contrat négocié pour la réalisation de prestations de mesurage du radon.

L'ASN a par ailleurs sollicité la CCBLM pour relayer aux maires des communes sa demande de disposer d'un état des lieux des actions qu'ils ont conduites en matière de gestion du risque lié au radon pour les ERP et les lieux de travail dont ils sont responsables. D'après les informations disponibles, plusieurs mesurages initiaux ou renouvellement de mesurages sont notamment à effectuer dans des ERP.

Les inspecteurs ont enfin souligné la particularité de la région Bourgogne-Franche-Comté qui comporte des sous-sols karstiques renforçant le potentiel radon. Ce phénomène, qui fait l'objet d'études scientifiques, n'est pas encore pris en compte dans la cartographie du potentiel radon à l'échelle communale portée par l'arrêté du 27 juin 2018³, ce qui appelle à avoir une approche prudente quant à la prise en compte de la probabilité de présence du radon dans les communes en zone 1 et 2.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Mesurage de l'activité volumique en radon

L'article R.1333-33 du code de la santé publique indique que le propriétaire, ou si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D.1333-32 fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon dans les zones 3 mentionnées à l'article R.1333-29. Le mesurage doit être réalisé sans délai, pendant 2 mois, entre le 15 septembre et le 30 avril par un organisme agréé de niveau 1 option A dont la liste est sur le site de l'ASN⁴. Les résultats des mesurages doivent être affichés à l'entrée principale du bâtiment.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun mesurage initial du radon n'a été effectué pour deux ERP visés par le code de la santé publique dont la CCBLM est propriétaire : la micro crèche « Marelle » et la halte-garderie « Les Bagelles ». Il n'existe par ailleurs pas de liste consolidée des ERP pour lesquels la CCBLM a des obligations en matière de gestion du risque lié au radon.

¹ Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

² Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

³ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

⁴ <https://www.asn.fr/Professionnels/Agrements-contrôles-et-mesures/Listes-agrements-d-organismes>

Demande I.1 : Consolider la liste des ERP pour lesquels la CCBLM a des obligations en matière de gestion du risque lié au radon et faire procéder aux mesurages initiaux du radon manquants dès que possible. Transmettre à l'ASN les rapports qui seront établis par les organismes agréés.

II. AUTRES DEMANDES

Affichage réglementaire des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon à l'entrée des ERP

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements stipule que lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un "bilan relatif aux résultats de mesurage du radon", en application de l'article R. 1333-35 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

La CCBLM a indiqué aux inspecteurs qu'il n'existait pas d'affichage du bilan des mesurages du radon dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité dans les ERP pour lesquels elle a des obligations de gestion du risque lié au radon.

Demande II.1 : Assurer, à l'issue de chaque mesurage du radon dans un établissement recevant du public, l'affichage des résultats du bilan relatif aux résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de l'établissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Registre des bâtiments et renouvellement décennal du mesurage de l'activité volumique en radon

Le I de l'article R.1333-35 stipule que lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre (de sécurité) mentionné à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36.*

L'article R.1333-33 du code de la santé publique dispose que le mesurage du radon doit être renouvelé tous les 10 ans tant que les résultats de mesurage existants demeurent supérieurs à 100 Bq.m⁻³ (cas général) ou à 300 Bq.m⁻³ pour les communes en zone 1 ou 2 situées dans des départements anciennement prioritaires (25, 58, 70, 71 et 90) pour lesquelles les mesurages ont été réalisés avant le 1^{er} juillet 2018.

En cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³, le propriétaire doit mettre en œuvre des actions correctives et faire vérifier leur efficacité par un nouveau mesurage. En cas de dépassement de 1000 Bq/m³ ou en cas de dépassement de 300 Bq/m³ après actions correctives, il doit procéder à une expertise permettant d'identifier les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment et en adresser le rapport au préfet dans un délai d'un mois suivant sa réception. Le propriétaire doit mettre en œuvre des travaux de remédiation et faire vérifier leur efficacité dans un délai de 3 ans à compter de la réception des résultats du mesurage initial.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document répondant aux exigences du code de la santé publique en matière de registre contenant les résultats et les rapports de mesurage dans les ERP, donnant une vision synthétique des échéances de renouvellement des mesurages, ou le cas échéant des actions de remédiation et des contrôles d'efficacité à réaliser.

Demande II.2 : Mettre en place un registre répondant aux exigences du code de la santé publique précitées, permettant notamment de statuer sur le respect des obligations de la CCBLM en matière de mesurage du radon et le cas échéant de remédiation.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Prévention du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du Code du travail et par les principes généraux de radioprotection du Code de la santé publique. Ainsi, quel que soit le potentiel radon de la commune où est située le lieu de travail, l'employeur doit évaluer si le niveau de référence de 300 Bq/m³ est susceptible d'être dépassé (articles R.4451.10 et R.4451-13 du CT) et des exigences s'appliquent dès lors que l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé des travailleurs.

Les modalités pratiques de prévention du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un [guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#).

Les inspecteurs ont constaté que la démarche de prévention du risque radon sur ses lieux de travail a été initiée en 2009 par la CCBLM pour son site administratif à Luzy mais la démarche n'a pas été poursuivie et étendue. Il n'existe par ailleurs pas de liste consolidée des lieux de travail pour lesquels la CCBLM devra évaluer le risque d'exposition au radon.

Constat III.1 : La démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail est à généraliser pour couvrir l'ensemble des lieux de travail concernés, dont la liste est à consolider. Notamment, préciser s'il existe des lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon au sens de l'arrêté du 30 juin 2021.

Formalisation du risque d'exposition au radon dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Observation III.2 : Le bilan de l'évaluation du risque d'exposition au gaz radon qui va être conduite par la CCBLM pour ses lieux de travail, ainsi que la démarche retenue pour la priorisation de ses actions, devra être formalisée dans le DUERP, au même titre que les autres risques professionnels.

Etat des lieux des actions conduites par les communes dans le périmètre de la CCBLM pour l'application de la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon

Etant donné que la majorité des communes de la CCBLM sont en zone 3 de potentiel radon, l'ASN souhaiterait disposer d'un bilan consolidé des actions conduites pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP dont elles sont responsables.

Les inspecteurs ont informé la CCBLM que, sur la base des informations dont ils disposent :

- Six dépistages initiaux semblent à faire pour les ERP suivant : l'école élémentaire de Chiddes ; l'école primaire Marcel Dupuis de Luzy ; l'école primaire de Millay ; l'école primaire de Moulins-Engilbert ; l'école élémentaire de Remilly ; et l'école élémentaire de Ternant.
- Cinq renouvellements de mesurage, le cas échéant après des actions de remédiation, semblent à faire pour l'école maternelle de Alluy ; l'école élémentaire de Biches, l'école maternelle de Cercy-la-Tour, l'école maternelle de Dun-sur-Grandry, et le foyer de vie pour handicapés de Moulins-Engilbert.

Observation III.3 : Les inspecteurs ont noté que la CCBLM relayera aux maires des communes concernées cette demande de l'ASN de disposer d'un bilan consolidé des actions qu'elles ont conduites et conduiront pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP dont elles sont responsables (mesurages réalisés, actions de remédiation et contrôles d'efficacité le cas échéant).

Les inspecteurs ont noté que la CCBLM examinera les actions qu'elle peut conduire pour accompagner les maires dans la prise en compte de leurs obligations, par exemple via l'établissement d'un contrat négocié pour la réalisation de prestations de mesurage du radon.

Observation III.4 : Les inspecteurs ont noté que la CCBLM accompagnera les maires dans les actions de prise en compte de leurs obligations réglementaires, par exemple via l'établissement d'un contrat négocié pour la réalisation de prestations de mesurage du radon.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION